

AVIS DE PUBLICATION

Le 26 octobre 2017, le Conseil communal a arrêté un règlement taxe sur la délivrance des documents administratifs pour les exercices 2018-2019.

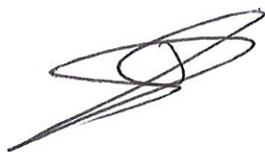
Ce règlement taxe a été approuvé par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives en date du 4 décembre 2017.

Le texte de ce règlement est déposé à l'examen du public, au Secrétariat communal, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

Fait à Blegny, le 5 décembre 2017

PAR LE COLLEGE

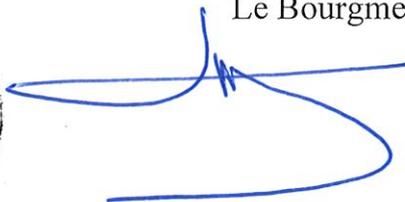
La Directrice générale,



Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,



Marc BOLLAND

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 26 octobre 2017

Présents: MM Marc BOLLAND
Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE
Ann BOSSCHEM, Stéphanie CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON, Charly DEDEE,
Serge ERNST, Ingrid FICHER, Jérôme GAILLARD, Arnaud KEYDENER, Danielle LACROIX, Patrick OFFERMANS,
Caroline PETIT, Marc RASSENFOSSÉ, Luc WARICHET, Nicolas WEBER et Eric WISLEZ
Myriam ABAD-PERICK
Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale

14.7^{ème} objet : TAXE SUR LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution en ce qu'il consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment en matière de délivrance des cartes d'identité électroniques ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu sa décision du 10 novembre 2014 établissant, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la commune ;

Considérant que ladite taxe communale incluait les documents en matière urbanistique (permis d'urbanisme, certificat d'urbanisme, régularisation, ...) mais que l'entrée en vigueur du Code du Développement territorial nécessite un règlement taxe propre aux documents urbanistiques ;

Considérant qu'il convient d'adapter la taxe sur la délivrance de documents administratifs en retirant la matière urbanistique ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Délibération du Conseil communal

en date du 26 octobre 2017

Suite n° 1 – 14.7^{ème} objet : TAXE SUR LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne, physique ou morale, qui demande le document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par document :

a) Cartes d'identité électroniques délivrées aux Belges et aux étrangers :

- Délivrance ou renouvellement d'une carte électronique pour Belges ou étrangers, remplacement ou duplicata d'un titre de séjour (CIRE), délivrance ou renouvellement d'une attestation d'immatriculation : 5,00 € (à cette somme s'ajoute le montant représentant la confection de la carte ou du titre).
- renouvellement ou remplacement des cartes d'identité belges ou étrangers et des titres de séjour (CIRE) périmés, perdus ou volés: 10,00 € (à cette somme s'ajoute le montant représentant la confection de la carte ou du titre).

b) Pièces d'identité, cartes d'identité électroniques et certificats d'identité pour les enfants de moins de 12 ans :

- pièces d'identité : délivrance : gratuit – duplicata : 1,00 €
- Délivrance et renouvellement des certificats d'identité pour les enfants de nationalité étrangère : 1,00 €.
- Délivrance ou renouvellement des cartes d'identité électronique pour les enfants de nationalité belge (Kids ID) : 0,00 € (il faut ajouter le montant représentant la confection de la carte) ;
- renouvellement anticipé ou remplacement en cas de perte ou de vol, des cartes d'identité électroniques pour les enfants de nationalité belge (Kids ID) : 0,00 € (il faut ajouter le montant représentant la confection de la carte).

c) Délivrance des certificats de mariage (y compris la fourniture du carnet) : 15,00 €.

d) Déclaration de cohabitation légale (y compris la fourniture du carnet) : 10,00 €.

e) Délivrance de documents ou certificats de toute nature, extraits actes d'état civil, copies, légalisations de signatures, copies conformes, autorisation, etc...

- 0,15 € par page sur du papier blanc et impression noire format A4/A3 ;
- 0,50 € par page sur du papier blanc et impression couleur format A4 ;
- 1,00 € par page sur du papier blanc et impression couleur format A3 ;

f) Délivrance de documents ou certificats de toute nature à destination des autorités judiciaires et extrait de casier judiciaire : 5,00 €.

g) Délivrance d'un titre de concession de sépulture : 5,00 €.

Délibération du Conseil communal

en date du 26 octobre 2017

Suite n° 2 – 14.7^{ème} objet : TAXE SUR LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

h) Délivrance des passeports :

- pour les mineurs : 0,00 € (il faut ajouter le montant représentant la confection du passeport).
- pour les majeurs : 10,00 € (à cette somme s'ajoute le montant représentant la confection du passeport).

i) Procédure en urgence (carte d'identité belge ou étranger et passeport pour majeur) : 15,00 € (à cette somme s'ajoute le montant représentant la confection de la carte ou du passeport).

j) Délivrance des permis de conduire (normaux, provisoires et internationaux) : 15,00 € (à cette somme s'ajoute le montant représentant la confection du permis).

k) Demande de changement de domicile : 1,00 €.

Article 4 : sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents exigés pour la recherche d'un emploi ;
- c) les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi ;
- d) les documents exigés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e) les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la SWL ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation de déménagement et loyer (ADeL) ;
- f) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- g) les documents exigés lors de la déclaration d'arrivée ou de toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- h) les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- i) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- j) les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.

Article 5 : la taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve de paiement sera établie par l'apposition d'une vignette adhésive mentionnant le prix payé.

Article 6 : à défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Délibération du Conseil communal

en date du 26 octobre 2017

Suite n° 3 – 14.7^{ème} objet : TAXE SUR LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Article 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

Le Président,
(s) Marc BOLLAND

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

